

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE, COMMERCE.

# L'ÉCHO SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis,

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

BUREAU: PLACE DU MARCHÉ-NOIR.

## Chronique Politique.

La loi sur les conseils généraux est enfin votée par l'Assemblée. C'est un pas de fait dans la voie de la décentralisation. Il aurait pu être plus marqué, mais tel qu'il est il constitue un progrès.

Dans les articles votés le 10, un seul avait quelque importance. La veille, l'Assemblée avait pris en considération, à 6 voix de majorité, un amendement de M. Ch. Rolland, proposant que les conseils généraux puissent accorder à leurs membres une indemnité de déplacement; la commission déclarait accepter cet amendement, qui cependant a été repoussé par 346 voix contre 288.

Nous félicitons l'Assemblée d'avoir ainsi maintenu la gratuité absolue des fonctions de conseiller général; nous avons assez de fonctions rétribuées.

Deux autres questions ont occupé la Chambre: la loi sur les jeunes soldats de la classe 1871 et les propositions de MM. Vétillard et de Tréveneuc indiquant les mesures à prendre dans le cas où le gouvernement central serait renversé, et où l'Assemblée ne pourrait se réunir.

La loi sur la classe de 1871 a été votée sans difficulté, sauf pour l'article 3, qui enlevait aux jeunes soldats la faculté de se faire remplacer, et qui a été repoussé parce que le vote aurait eu un effet rétroactif et aurait préjugé une question soumise à l'examen de la question militaire.

Les propositions de MM. Vétillard et de Tréveneuc ont été prises en considération et renvoyées à la même commission; l'urgence a été votée malgré l'opposition de la gauche, qui sans doute ne voulait pas paralyser à l'avance les révolutions de l'avenir.

L'Assemblée nationale a surmonté les derniers obstacles qui retardaient l'adoption finale de la loi sur les conseils généraux.

A la demande de la commission, M. de Tréveneuc a retiré son amendement relatif à la constitution d'un conseil souverain formé, à Bourges ou ailleurs, de tous les présidents des commissions départementales, pour y suppléer l'Assemblée, dans le cas où l'exercice régulier de ses pouvoirs subirait un empêchement de la part d'une révolution quelconque. Peut-être la commission a-t-elle craint d'introduire dans une loi administrative une disposition dont le caractère politique est incontestable. Mais ce premier échec ne trouble pas M. de Tréveneuc et ses amis; ils ont déjà déposé un projet de loi conforme à leur amendement, et une partie de la Chambre lui paraît favorable.

Une longue discussion s'est engagée autour de l'article 68. Il s'agissait de savoir si les secours alloués par le budget pour les travaux relatifs aux églises, presbytères, établissements de bienfaisance; si les subventions accordées aux maisons d'éducation et salles d'asile, aux comices et associations agricoles, seraient accordés par le ministre sur la proposition du conseil général, comme le demandait M. Jules Simon, et non pas répartis par le seul conseil général, comme le préférait la commission.

M. Jules Simon a parlé longuement, et en se battant les flancs pour s'échauffer. Il a réclamé d'abord, au nom des droits de l'Etat, qui donne ces fonds au département; puis au nom de l'intérêt des établissements auxquels les subventions sont destinées.

L'Assemblée s'est laissée attendrir par la douleur du ministre. Elle a voté son amendement; mais elle lui a donné, en récompense de ses efforts dé-

sespérés, quelques voix de majorité seulement (338 voix contre 314). Et encore il est convenu que le gouvernement accordera les subventions locales d'après un tableau de propositions dressé par le conseil général; mais il se réserve le droit de refuser.

A notre avis, ce vote est regrettable, parce qu'il rend, au moins en partie, à la centralisation, une de ses grandes forces; il laisse aux fonctionnaires du pouvoir central, comme l'a fait remarquer M. Bethmont, des armes pernicieuses pour intervenir, à l'occasion, dans les luttes électorales. Edmond STOFFLET. (*Union de l'Ouest.*)

La séance de jeudi soir a été orageuse à la réunion Saint-Marc Girardin.

Il reste incontestable que cette réunion est très-contraire à la proposition qui, en résumé, contient:

- 1° La proclamation de la République;
- 2° La nomination de M. Thiers comme président pour trois ans;
- 3° Pas de ministère responsable (malgré ce qui avait été entendu sur ce point);
- 4° Le droit de veto accordé au président de la République, avec remise à six mois de la délibération des lois frappées de son veto avant leur promulgation.

A la réunion Saint-Marc Girardin, plusieurs membres influents ont déclaré qu'ils voteraient contre la proposition, parce qu'elle avait pour résultat inévitable la dissolution de la Chambre à bref délai; que peut-être on proposerait un congé de trois mois; que pendant ce laps de temps, le pays préparé par les journaux radicaux serait agité, manié, pétri en vue des nouvelles élections qui seraient faites par le président de la République; après cela, qu'advierait-il? la porte ne serait-elle pas ouverte à de terribles agitations gambettistes?

Telles sont les dispositions de la réunion Saint-Marc Girardin.

La gauche, au contraire, pousse, avec énergie au dépôt de la proposition:

- 1° Comme réponse au vote préalable présenté par M. Baragnon;
- 2° Parce qu'elle obtient, sous cette forme détournée, la proclamation immédiate de la République;
- 3° Afin de n'avoir plus rien à demander au point de vue budgétaire; dès à présent, il est question, en effet, de mettre le traitement de M. Thiers au niveau de celui du président de 1848.

Il n'y a plus à s'en dédire: la proposition Rivet, cette fameuse proposition, très-honnête sans doute, bien qu'elle ait fait si longtemps parler d'elle, a été lue samedi à l'Assemblée nationale, qui a accordé l'urgence demandée.

Voici le texte définitif de cette proposition:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les pouvoirs conférés à M. Thiers seront par lui exercés sous le titre de Président de la République.

Art. 2. Ces pouvoirs sont prorogés de trois ans. Toutefois, si dans cet intervalle l'Assemblée nationale jugeait à propos de se dissoudre, les pouvoirs de M. Thiers, liés à ceux de l'Assemblée, ne dureraient que le temps nécessaire pour la constitution d'une Assemblée nouvelle, laquelle, à son tour, aurait à statuer à l'égard du pouvoir exécutif.

Art. 3. Les pouvoirs du président de la République sont ainsi déterminés:

Il demeure chargé de promulguer les lois et d'en assurer l'exécution.

Les envoyés et les ambassadeurs des puissances sont accrédités auprès de lui.

Il résidera au lieu où siégera l'Assemblée nationale, est logé aux frais de la République et reçoit un traitement qui lui sera alloué par la loi de finances.

Art. 4. Il préside le conseil des ministres, dont il nommera et révoquera les membres. Il désigne dans le conseil un vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement, le vice-président le remplace dans la présidence du conseil et l'exercice de ses autres fonctions.

Art. 5. Les agents diplomatiques, les commandants des armées de terre et de mer, et tous les magistrats ou fonctionnaires d'un ordre supérieur sont nommés ou révoqués en conseil des ministres.

Art. 6. Tous les actes du pouvoir exécutif doivent être contresignés par un ministre.

Les ministres sont responsables devant l'Assemblée.

Immédiatement après cette lecture, M. Adenet s'est empressé de venir élever autel contre autel, proposition contre proposition, et il s'est, ma foi, très-habilement tiré d'un pas difficile. Sa proposition ressemble comme deux gouttes d'eau à un ordre du jour. Elle est ainsi conçue:

« L'Assemblée nationale, confiante dans le patriotisme et la sagesse de M. Thiers, lui confirme et lui continue les pouvoirs qu'elle lui a conférés à Bordeaux. »

Une décision très-grave vient d'être prise par le conseil de révision.

Sur l'appel fait du jugement rendu contre le matelot Vielle, condamné à mort pour avoir servi la Commune, le conseil de révision a cassé l'arrêt du 2<sup>e</sup> conseil de guerre, et a décidé que les articles 91 et suivants du code pénal ordinaire n'entraînaient plus aujourd'hui la peine de mort, par suite des modifications apportées par l'art. 5 de la Constitution de 1848 et la loi de 1850.

Cet article 5 porte: « La peine de mort est abolie en matière politique. »

Le conseil de révision juge en dernier ressort; sa jurisprudence fera loi pour toute la suite des procès commencés à Versailles. En vertu de cette décision, la plupart des coupables sont assurés maintenant d'échapper à la peine capitale: la politique couvrira tous leurs crimes.

Sans discuter ici le principe de l'impunité accordée sous prétexte de politique aux plus grands malfaiteurs de leur pays, nous demandons seulement de quel droit, à quel titre, au nom de quel pouvoir, le conseil de révision a fait application d'un article de la constitution de 1848 et de la loi de 1850?

Sommes-nous donc constitutionnellement en République? Peut-on invoquer un article d'une constitution quelconque, alors que la France est sans constitution? Aucune loi politique ne nous régit plus. La République existe de fait, non de droit. Aucun plébiscite, aucune constitution ne l'a proclamée. Pas plus que la constitution impériale de 1852, celle de 1848 n'est applicable à aucun cas. On a fait une loi spéciale au début de la République du 4 septembre pour abroger le fameux article 75 de la constitution de l'an VIII que la constitution impériale avait maintenu; de même il faudrait une loi spéciale pour faire revivre l'article 5 de la constitution de 1848, que celle de 1852 avait implicitement abrogé.

L'application par le conseil de révision de cet article 5 aux criminels de la Commune est donc tout-à-fait abusive; elle préjuge la question de

gouvernement réservée par ce qu'on a appelé le *pacte de Bordeaux*; elle remet en vigueur une constitution antérieurement abolie; elle proclame la République de 1848.

Ce fait, très-grave en lui-même, très-grave aussi par les conséquences qu'il aura sur l'issue des autres procès, doit faire l'objet d'une interpellation, au risque de ramener la question gouvernementale, qui d'ailleurs ne peut plus être différée plus longtemps.

Le conseil municipal de Paris s'est réuni jeudi. L'événement de la séance a été la présence de M. Ranc, qui s'est présenté et a siégé au Luxembourg.

« L'entrée de M. Ranc, dit le *Siccle*, a produit une certaine sensation. M. Ranc a été très-chaudeusement félicité par ses amis, tandis que les membres de la droite gardaient une attitude très-réservée. Du reste, on savait déjà dans les couloirs que le conseiller représentant du onzième arrondissement devait venir prendre possession de son siège. »

Mais la présence de M. Ranc au Luxembourg n'est pas seulement destinée à provoquer la sensation du *Siccle*. C'est un défi et une mise en demeure à la justice.

M. Ranc a été membre de la Commune; il a signé le décret sur les otages; aux yeux du public il est l'instigateur et le complice des assassinats de la Roquette et de la rue Haxo. Son crime est flagrant et on se demande que devient la justice sous le gouvernement républicain. Tous les journaux sont unanimes à demander que M. Ranc réponde de ses actes devant les tribunaux. La *Gazette des tribunaux*, dont la discrétion et la prudence sont proverbiales, trouve qu'il y a scandale. Elle s'en prend à l'autorité civile et à l'autorité militaire.

« L'opinion publique s'émeut vivement, dit-elle, du silence étrange gardé par l'autorité militaire et par le gouvernement sur l'affaire de M. Ranc. Personne ne comprend leur attitude vis-à-vis de ce membre de la Commune, signataire de l'horrible décret des otages. On se demande avec stupeur si nous assisterons réellement à ce scandaleux spectacle d'un des chefs les plus dangereux de l'insurrection du 18 mars, prenant tranquillement et impunément séance dans le conseil municipal de Paris, en présence de la justice et du gouvernement muets et volontairement désarmés? »

M. Ranc a pris séance dans le conseil municipal. Le gouvernement ne fera rien. Il eût déjà agi s'il eût voulu intervenir. M. Ranc n'aurait pas paru s'il n'avait quelques garanties.

Le *National* excusait naguère M. le garde des sceaux, « retranché derrière les conseils de guerre, seuls arbitres et seuls compétents. » Or, dans la séance de jeudi, le président du 3<sup>e</sup> conseil de guerre s'est étonné qu'un des témoins invoqués ne fût pas au banc des accusés.

Comment M. le colonel Merlin pourrait-il s'étonner, s'il était seul arbitre et seul compétent?

Ces arbitres et ces compétences sont vainement invoqués. Au-dessus il y a les *Ordres*. La responsabilité tout entière pèse sur M. Dufaure et sur M. Thiers. Ils refusent de faire justice, ils abandonnent le pouvoir et remettent aux citoyens le soin et le droit de se faire justice eux-mêmes.

Il n'y a plus de gouvernement, s'il n'y a pas en France un tribunal pour juger M. Ranc.

Le cachet spécial des journaux de la révolution, c'est la mauvaise foi exclusive du bon sens et de la dignité.

L'Avenir national réclame le licenciement de cette noble légion des zouaves pontificaux qui a si généreusement versé son sang pour la défense de la Patrie, et qui a fait l'admiration de tous, même de nos ennemis. C'est la seule récompense de leur dévouement que la révolution leur réserve. O dignité!

Ils ne demandent que de continuer à servir volontairement la France; mais ils offensent les truands de la presse irréligieuse. Tolle! Tolle!

Il faut que ce type du courage chevaleresque disparaisse au plus tôt. Il a contre lui deux choses: sa valeur et sa discipline épouvantent les couards et accusent les peureux, et il emprunte à la religion un cachet de moralité incomparable; mais on a le soin de taire ce double grief. O bonne foi!

Assurément, l'Avenir national n'aurait rien à redire à ce que Garibaldi occupât quelque partie de la France avec ses chemises rouges; au contraire. On connaît ses sentiments à l'endroit du libérateur (!). C'est pourquoi, s'adressant à l'Union, il lui pose LOYALEMENT cette question:

« Nous voudrions savoir ce que dirait l'Union si le gouvernement autorisait le général Garibaldi ou l'un de ses fils, à la tête d'une brigade de volontaires de l'ex-armée des Vosges, à tenir garnison à Autun ou à Mâcon. »

M. de Charette est Français, et Garibaldi est étranger. O bon sens insigné!

M. de Charette est un héros des temps antiques, et c'est une insulte dégoûtante que d'oser lui comparer Garibaldi. Les soldats de l'un sont « les premiers soldats du monde », suivant le langage de deux braves généraux français; les compagnons de l'autre sont des forbans, des misérables qui ont cent fois mérité la corde.

M. de Charette a versé son sang pour la France; Garibaldi, à Rome, a tué des Français.

Il a réhabilité l'assassin Milano.

Il a applaudi aux meurtres de la caserne Serisori.

Il a fui lâchement à Asina-Longa et à Monte-Rotondo.

S'il a été blessé, c'est au talon.

Il a commis, à Dôle et à Autun, contre nos compatriotes, des actes de tyrannie et des déprédations, comme s'il était en pays conquis.

Où sont le bon sens, la dignité et la bonne foi de l'Avenir national dans un tel parallèle? Il ose faire injure à ses concitoyens les plus dignes, pour exalter un infâme que réclame le bague!

Que l'on comprenne enfin, et que l'on s'éloigne de ces oracles du mensonge! La France a besoin de voir se relever sa force et son honneur par la moralité, et les journaux irréligieux sont les agents les plus actifs de cette démoralisation, d'où est née la Commune et qui a causé nos désastres.

M. A.  
Pour les articles non signés: P. GODET.

## Faits Divers.

### NOUVEL INCENDIE A BOURGES.

Voilà en vingt jours le troisième incendie qui éclate dans la ville de Bourges.

Dans la nuit de mardi, vers onze heures et demie, le feu s'est déclaré avec une extrême violence rue Neuve-des-Bouchers, dans la maison qui fait l'angle de la rue des Bains.

En très-peu d'instants, la maison contiguë était elle-même enveloppée par les flammes, et, vu l'éloignement du centre des secours, il devient impossible de sauver ces deux habitations.

Le danger était si imminent pour les maisons voisines et le feu se propageait avec une telle rapidité, que tous les locataires de ces maisons se sauvaient par tous les moyens.

La population de Bourges, mise sur pied par le tocsin et par les cris: « Au feu! » était tout entière dans les rues.

Le feu prenait toujours des proportions gigantesques; il avait atteint un magasin de liquides, dans lequel se trouvaient du vin, des alcools, des essences, etc.; vers trois heures du matin, une explosion formidable se fit entendre, et au même instant du sein de cet immense foyer s'élevèrent,

lancées comme par un volcan, d'immenses flammes qui éclairèrent toute la ville.

Les pompiers, les troupes de la garnison et les habitants ont travaillé avec ardeur toute la nuit.

M. le préfet a télégraphié immédiatement au ministre de l'intérieur pour obtenir des secours pour les malheureux incendiés.

Les causes de cet épouvantable sinistre sont encore ignorées. (L'Avenir libéral.)

— Les vacances de la Chambre se trouvent reculées aux calendes grecques.

La commission du budget demande que l'Assemblée s'occupe immédiatement, non seulement de voter les impôts nouveaux, mais encore le budget rectificatif de 1871 et le budget provisoire de 1872.

Les députés seront obligés de se contenter des deux jours de repos que la fête de l'Assomption, qui tombe mardi, leur donne forcément.

— L'instruction des prisonniers de la Commune se fait, depuis quelques jours, avec une activité inusitée.

Le nombre des magistrats instructeurs ayant été porté à quarante, cent cinquante affaires environ sont examinées chaque jour, et dix à quinze détenus sont remis en liberté, par suite d'une ordonnance de non-lieu, rien qu'à Versailles seulement.

Dans les ports, où le chiffre des détenus est de 35,000, le nombre des relaxés est de 200 par jour.

Les individus ainsi libérés sont expédiés sur Paris par le chemin de fer, avec une feuille de route qui leur tient lieu de passe-port; il leur est remis à chacun une somme de 8 fr. 50 pour leurs frais de route.

— On nous demande, dit Paris-Journal, de poser cette question au gouvernement:

Que sont devenus les gardes nationaux jugés en cour martiale par le colonel Rossel, et condamnés presque tous à de nombreuses années de réclusion?

Sont-ils encore en prison ou ont-ils été mis en liberté?

Il serait intéressant d'être renseigné exactement sur ce point.

— Justifions-nous les uns les autres.

M. le comte de Palikao prépare un ouvrage relatant les actes de son administration, pendant les vingt-quatre jours qu'il a occupé le ministère de la guerre.

De son côté, M. Benedetti met la dernière main à un ouvrage sur les causes de la guerre de 1870.

Enfin, M. le maréchal Lebœuf doit faire paraître sous peu une brochure justificative de sa conduite comme ministre de la guerre, et comme major-général de l'armée du Rhin.

A qui le tour?

— La commission de l'instruction publique s'est prononcée, dans ses bureaux, à une très-forte majorité, en faveur de l'instruction gratuite, à tous les degrés, pour tous les citoyens français, mais non obligatoire, l'obligation s'imposant d'elle-même d'après les bases de la nouvelle loi électorale en cours d'élaboration.

— L'indemnité payée par la France à la Prusse est appliquée par le vainqueur à faire disparaître les dettes contractées pour la guerre.

La chancellerie de Berlin vient de notifier officiellement le remboursement de l'emprunt de 15 millions de livres sterling, contracté à la fin de l'année dernière sur le marché de Londres.

— De nombreux ouvriers sont occupés à déblayer les ruines de la maison de M. Thiers, place Saint-Georges.

Les fondations sont intactes, et une grande partie du rez-de-chaussée et du premier étage n'ayant pas été atteints par la pioche des destructeurs, les architectes chargés de la réédification de cet immeuble ont pu prendre l'engagement de le livrer totalement achevé pour le 30 novembre prochain.

Cette assurance réjouit beaucoup, paraît-il, le chef du pouvoir, qui en tout état de cause se propose de passer l'hiver dans l'hôtel où se sont écoulées quarante années de sa vie.

— Une trombe de papillons, que l'on croit être le résultat des inhumations précipitées, a inondé mardi soir les bords de la Seine, de Sèvres à Saint-

Denis. Leur affluence était telle que l'on a été obligé d'abandonner les cafés et les restaurants situés sur la berge du fleuve.

— Londres regorge en ce moment de réfugiés français, parmi lesquels il faut compter au moins cent cinquante communaux importants.

Ajoutons aux noms déjà cités, ceux des citoyens:

Avrial, Theisz, Cournet, Dereure, Mégy, Levraud, les frères May, etc.

Ces messieurs tiennent des séances quotidiennes chez un sieur Foudeville, ex-rédacteur de la Rouge, sous la Commune, et des secours leur sont distribués tous les samedis, à eux et à leurs adhérents par les soins de l'Internationale.

Un détail qui serait comique, s'il ne révélait la continuation des menées communaux:

Les citoyens Dereure, Mégy et Levraud sont partis pour l'Amérique, envoyés en mission.

— L'Alsace se prussifie de moins en moins.

Tandis qu'autrefois les ouvriers et les gens de la classe pauvre affectaient de ne parler qu'allemand, et répondaient invariablement en cette langue aux questions qui leur étaient faites, aujourd'hui il est impossible de leur arracher un mot qui ne soit pas français.

L'introduction officielle de la langue allemande en Alsace aura produit ce résultat vainement poursuivi jusqu'ici, et auquel les Prussiens ne s'attendaient pas: de faire enfin apprendre le français aux Alsaciens.

— Metz continue à offrir le spectacle curieux du drapeau français flottant au sommet de la cathédrale. Toutes les tentatives faites pour l'en descendre ont échoué:

Sur la flèche du vieux clocher, A Metz, le drapeau tricolore. Malgré les Prussiens, flotte encore, Aucun n'ose l'aller chercher.

Il est, le vieux drapeau français, Trop haut pour avoir rien à craindre; Certes, la Prusse est grande, — mais Pas encore assez pour l'atteindre.

## Chronique Locale et de l'Ouest.

Dimanche, à 9 heures du soir, une scène des plus fâcheuses mettait en émoi tout le quartier de Nantilly.

Le sieur D... avait quitté sa femme depuis plusieurs années, et vivait avec une autre femme, rue du Pressoir-Saint-Antoine.

Le fils D..., soldat en congé de convalescence à Saumur, avait entrepris de faire cesser cet état de choses avant de retourner au régiment.

Dès le matin, il avait fait une première démarche sans résultat. Le soir, il se présenta de nouveau; mais, dès les premières paroles, son père le terrassa en lui portant plusieurs coups de tranche.

A ses cris, des voisins sont arrivés et ont éloigné le père, toujours furieux.

Le pauvre garçon perdait beaucoup de sang; il avait de profondes blessures, dont l'une, paraît-il, mettrait sa vie en danger.

Dès le soir, la justice, informée, s'est transportée au domicile du sieur D..., qui a été arrêté, ainsi que sa concubine.

Dimanche, vers 3 heures du soir, M. F... de notre ville, a été trouvé pendu dans sa chambre; il avait mis ce projet à exécution en moins de cinq minutes. En effet, cinq minutes auparavant, il avait été vu par une de ses voisines. Son corps, du reste, était encore chaud, et le docteur appelé auprès de lui avait eu quelques instants l'espoir de pouvoir le rappeler à la vie. Mais tous les secours de l'art ont été inutiles.

M. F..., depuis la mort de sa femme, avait un grand dégoût de la vie, et c'est dans un accès de chagrin qu'il a dû mettre fin à ses jours.

Les audiences de vacation du tribunal civil de Saumur sont fixées ainsi qu'il suit:

1<sup>re</sup> audience, samedi 16 septembre.

2<sup>e</sup> — — — 30 —

3<sup>e</sup> — — — 14 octobre.

4<sup>e</sup> — — — 28 —

L'audience de rentrée est fixée au 3 novembre.

Par arrêté du chef du pouvoir exécutif, en date du 29 juillet 1871, rendu sur le rapport du ministre de la guerre, la médaille militaire a été conférée à M. Edmond Stofflet, sergent-fourrier à la légion des volontaires de l'Ouest; 1 blessure.

## COMPAGNIE DE SUEZ

La Société industrielle (anonyme), 16, place Vendôme, Paris, achète à forfait les coupons des obligations de la Compagnie de Suez.

Arbitrage exceptionnel pour les valeurs sans revenus. (203)

### OFFICE FINANCIER ET INDUSTRIEL,

PARIS, 46, rue de la Victoire, PARIS.

ACHAT et COMPTANT de toutes valeurs françaises et étrangères.

Escompte de tous coupons

français ou étrangers, échus ou à échoir.

Avis urgent aux porteurs de valeurs autrichiennes et ottomanes.

En envoyant les titres par lettre chargée, on reçoit les fonds par retour du courrier.

OFFICE FINANCIER ET INDUSTRIEL,

PARIS, 46, rue de la Victoire, PARIS.

### SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE

ANONYME,

16, place Vendôme, à Paris.

Opérations de Banque et de Bourse au comptant et à terme.

Reports et avances sur titres (même titres conservés).

Escompte et paiement

de tous coupons échus

et à échoir, jusqu'à

fin septembre prochain.

Emprunts français et étrangers: italiens, ottomans, espagnols, autrichiens, etc.

Villes, tabacs, foncier, marchés, Suez, chemins de fer romains, etc., etc.

Renseignements sur toutes valeurs, couverture immédiate.

Le président du conseil d'administration,

J. RANDOING,

officier de la Légion d'Honneur,

ancien président du conseil général de la Somme.

Tribunal de commerce de Saumur.

FAILLITE MICHEL ET JEAN-CLAUDE COSTE.

Les créanciers de la faillite des sieurs Michel et Jean-Claude Coste, marchands associés, demeurant à Brézé, sont invités à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir dûment enregistré, dans le délai de vingt jours, à M. Guérin, ancien huissier, demeurant à Saumur, syndic de la faillite et à lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes à eux dues, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du tribunal de commerce de Saumur.

La vérification des créances de cette faillite aura lieu en la chambre du conseil du tribunal de commerce, le mardi 12 septembre prochain, à midi.

La greffier du Tribunal,

Ch. PITON.

(204)

## A VENDRE

UN BOIS-TAILLIS

A la Touche, commune d'Allonnes,

Contenant 1 hectare environ.

S'adresser à M. LAVIGNE, régisseur

de M. DESSORT. (205)

### Marché de Saumur du 19 août.

Froment (l'h.) 77 k. 27 61 / Graine trèfle 50 — —

2<sup>e</sup> qualité. . . 74 26 52 — luzerne 50 — —

Seigle . . . . 75 12 — Foin (h. bar.) 780 95 —

Orge . . . . 65 10 — Luzerne — 780 85 —

Avoine h. bar. 50 10 — Paille — 780 97 —

Fèves . . . . 75 — — Amandes . . 50 — —

Pois blancs. . 80 30 — — cassées 50 — —

— rouges. . . 80 30 — Cire jaune. . 50 185 —

Graine de lin. 70 — — Chanvre tillé — —

Colza . . . . 65 — — (52 k. 500) — —

Chenevis. . . 50 — — Chanvre broyé — —

Huile de noix 50 k. — — Blanc . . . . . — —

— chenevis 50 — — Demi-couleur . . — —

— delin. . . 50 — — Brun . . . . . — —

### COURS DES VINS.

BLANCS (2 hect. 30).

Coteaux de Saumur, 1870. 1<sup>re</sup> qualité 115 à 120

Id. 2<sup>e</sup> id. 90 à 100

Ordin., env. de Saumur 1870, 1<sup>re</sup> id. 80 à 90

Id. 1870, 2<sup>e</sup> id. » à »

Saint-Léger et environs 1870, 1<sup>re</sup> id. 75 à 85

Id. 2<sup>e</sup> id. » à »

Le Puy-N.-D. et environs 1870, 1<sup>re</sup> id. 75 à 80

Id. 2<sup>e</sup> id. » à »

La Vienne, 1870. . . . . 45 à 50

### ROUGES (2 hect. 20).

Souzay et environs 1870. . . . . 100 à 120

Champigny, 1870. . . . . 1<sup>re</sup> qualité 140 à 200

Id. 2<sup>e</sup> id. » à »

Varrains, 1870. . . . . » à »

Varrains, 1870. . . . . 80 à 100

Bourgueil, 1870. . . . . 1<sup>re</sup> qualité 90 à 120

Id. 2<sup>e</sup> id. » à »

Restigné 1870. . . . . 75 à 85

Chinon, 1870. . . . . 1<sup>re</sup> id. 70 à 80

Id. 2<sup>e</sup> id. » à »

P. GODET, propriétaire-gérant.